



Belgisch
Staatsblad

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



25118519

Déposé / Reçu le

12 SEP. 2025

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise 0896.067.192

Nom

(en entier): LINEAS

(en abrégé):

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: 1030 Schaerbeek, Boulevard du Roi Albert II 37

Objet de l'acte : OPÉRATION ASSIMILÉE À LA SCISSION PAR CONSTITUTION
- RÉDUCTION DU CAPITAL SUITE À L'OPÉRATION ASSIMILÉE À LA
SCISSION PAR CONSTITUTION - MODIFICATION DES STATUTS - PROCÈS-
VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE LA
SOCIÉTÉ À SCINDER PARTIELLEMENT

Ce jour, le premier septembre deux mille vingt-cinq.

(...)

Par-devant moi, **Yorik DESMYTTERE**, notaire de résidence à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société « Berquin Notaires », ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,

S'EST RÉUNIE

L'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « **LINEAS** », ayant son siège à 1030 Schaerbeek, Boulevard du Roi Albert II 37, ci-après dénommée la « Société à Scinder Partiellement » ou la « Société ».

(...)

DÉLIBÉRATION - RÉOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

PREMIÈRE RÉOLUTION : Prise de connaissance des documents.

(...)

Les conclusions de ce rapport sont comme suit :

« Conclusion avec réserve »

Conformément à l'article 5:7 §1 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport spécial du fondateur et, sous réserve de l'incidence du point décrit dans la section « Fondement de la conclusion avec réserve », nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter ;
- l'évaluation appliquées ;
- le mode d'évaluation utilisé à cet effet.

Nous concluons également que le mode d'évaluation appliqué pour l'apport en nature conduit à la valeur de l'apport et que cette dernière correspond au moins à la valeur de l'apport mentionné dans le projet d'acte.

Conformément à l'article 3:56 §1 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des Sociétés et des Associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir €3.978.012,29, correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figurait dans les

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

comptes au 31 mars 2025 de la SA LINEAS et le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi.

La rémunération réelle de l'apport en nature consiste en 80.062.437 actions sans désignation de valeur nominale.

Fondement de la conclusion avec réserve

Etant donné que notre mission nous a été confiée par le fondateur le 2 juillet 2025, nous n'avons pas été en mesure de recueillir des éléments probants sur les stocks au 31 mars 2025 figurant dans l'apport pour un montant de € 112.226, n'ayant pu observer le comptage physique des stocks et de vérifier, par des procédures alternatives, les quantités en stock existant à cette date. En outre, nous n'avons pas obtenu un détail des stocks et des réductions de valeur actées sur ceux-ci au 31 mars 2025 permettant un rapprochement avec le montant mentionné dans la valeur de l'apport. Nous sommes dès lors pas en mesure de nous prononcer sur la valeur des stocks. ».

(...)

DEUXIÈME RÉSOLUTION : Scission Partielle - Transfert à titre universel du Patrimoine Scindé.

1. Approbation de la Scission Partielle

L'actionnaire unique approuve le Projet de Scission et décide de la Scission Partielle.

Les éléments du patrimoine décrits ci-après seront transférés à la Société à Constituer conformément à la répartition et aux modalités prévues dans le Projet de Scission et le rapport du fondateur.

2. Description du Patrimoine Scindé

L'actionnaire unique requiert au notaire soussigné d'acter la description sommaire suivante du Patrimoine Scindé.

Le Patrimoine Scindé comprend les actifs et les passifs liés au Antwerp Mainhub Terminal de la Société à Scinder Partiellement, tel qu'exposé plus en détail dans l'Annexe 1 au rapport du fondateur (et pas tel qu'exposé dans l'Annexe 1 du Projet de Scission), l'Annexe 1 au rapport du fondateur ayant été mis à jour par rapport à l'Annexe 1 au Projet de Scission, suite aux commentaires émis par le réviseur d'entreprises dans le cadre de la préparation de son rapport. L'Annexe 1 au rapport du fondateur restera annexée au présent procès-verbal.

Le Patrimoine Scindé sera scindé sur la base du bilan de scission en date du 31 mars 2025 annexé en tant qu'Annexe 2 au rapport du fondateur (et pas sur la base du bilan de scission en date du 31 mars 2025 annexé en Annexe 2 du Projet de Scission), le bilan de scission annexé au rapport du fondateur ayant été mis à jour par rapport au bilan de scission joint au Projet de Scission, suite aux commentaires émis par le réviseur d'entreprises dans le cadre de la préparation de son rapport. Le bilan de scission en date du 31 mars 2025 annexé en tant qu'Annexe 2 au rapport du fondateur restera annexé au présent procès-verbal.

La Société à Scinder Partiellement a déclaré qu'aucun bien immobilier ni aucun droit immobilier ne sera transféré (les grues à portiques qui seront transférées à la Société à Constituer dans le cadre de la Scission Partielle étant, par soucis de clarté, des biens meubles).

Pour une description plus détaillée des éléments de l'actif et du passif du Patrimoine Scindé, l'assemblée se réfère aux rapports précités et au Projet de Scission. Les rapports susmentionnés et le Projet de Scission doivent être lus ensemble, les Annexe 1 et Annexe 2 du rapport du fondateur ayant été mises à jour par rapport aux Annexe 1 et Annexe 2 du Projet de Scission.

L'assemblée dispense le notaire soussigné de l'obligation de reprendre dans le présent acte une présentation chiffrée complète du Patrimoine Scindé et de son bilan, étant donné qu'elle en a connaissance sur la base d'autres documents existants, dont les rapports susmentionnés et le Projet de Scission.

L'assemblée décide à l'unanimité que, afin d'éviter tout litige concernant l'attribution de certains éléments actifs du patrimoine de la Société à Scinder Partiellement, dans le cas où l'attribution indiquée ci-dessus ne serait pas concluante, soit parce que l'attribution effectuée serait susceptible d'interprétation, soit parce qu'elle concernerait des éléments actifs du patrimoine qui, par négligence, oubli ou ignorance, n'auraient pas été repris dans l'état du Patrimoine Scindé, tous les actifs dont il ne peut être déterminé avec certitude s'ils reviennent à la Société à Scinder Partiellement ou à la Société à Constituer, reviendront à la Société à Scinder Partiellement.

3. Attribution des nouvelles actions dans la Société à Constituer

Rapport d'échange

Il sera attribué à l'actionnaire unique de la Société à Scinder Partiellement, à savoir la société anonyme « LINEAS GROUP » ayant son siège à 1030 Schaerbeek, Boulevard du Roi Albert II 37 et titulaire du numéro d'entreprise 0822.966.806, 80.062.437 nouvelles actions entièrement libérées de la Société à Constituer, en appliquant le rapport d'échange suivant: une (1) nouvelle action de la Société à Constituer en échange d'une (1) action de la Société à Scinder Partiellement.

(...)

Modalités de remise

Les actions de la Société à Constituer à émettre et qui seront attribuées à l'actionnaire unique de la Société à Scinder Partiellement en contrepartie de la scission et de l'apport en nature du Patrimoine

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Scindé seront des actions nominatives. Elles seront inscrites au nom de l'actionnaire unique de la Société à Scinder Partiellement dans le registre des actions de la Société à Scinder Partiellement, avec les mentions suivantes :

- (a) l'identité de l'actionnaire unique de la Société à Scinder Partiellement ;
- (b) le nombre d'actions de la Société à Constituer qui seront attribuées à et souscrites par l'actionnaire unique de la Société à Scinder Partiellement, et

- (c) la date de la Scission Partielle.

La souscription sera signée par le(s) représentant(s) légal(aux) de l'actionnaire unique de la Société à Scinder Partiellement ou son/leur mandataire.

Participation aux bénéfices et droits particuliers relatifs à la participation aux bénéfices

L'actionnaire unique constate que conformément au Projet de Scission les nouvelles actions émises de la Société à Constituer participent aux bénéfices à partir de leur émission.

Date comptable, fiscale et juridique

Toutes les opérations effectuées par la Société à Scinder Partiellement en ce qui concerne le Patrimoine Scindé, sont considérées du point de vue comptable et fiscal comme réalisées pour le compte de la Société à Constituer à partir du 1er avril 2025 à minuit (dans la nuit du 31 mars 2025 au 1er avril 2025).

(...)

TROISIÈME RÉOLUTION : Constitution de la Société à Constituer suite à la Scission Partielle - Approbation des statuts et désignation de l'organe d'administration de la Société à Constituer.

L'actionnaire unique décide de constituer la Société à Constituer et d'en arrêter les statuts, ainsi que les capitaux propres de départ, la date de clôture du premier exercice social et la date de la première assemblée générale ordinaire, et de désigner l'organe d'administration de la Société à Constituer.

(...)

QUATRIÈME RÉOLUTION : Réduction du capital – traitement comptable de la Scission Partielle.

Suite à la Scission Partielle, l'assemblée décide de réduire le capital de la Société à concurrence d'un montant de EUR 2.839.738,27, pour le porter de EUR 89.501.119,02 à EUR 86.661.380,75, sans annulation d'actions.

L'assemblée décide en outre que le transfert du Patrimoine Scindé vers la Société à Constituer sera comptabilisé dans le chef de la Société à Scinder Partiellement comme suit :

- réserve légale : - 70.852,25 EUR;
- autres réserves indisponibles : - 2.436,83 EUR;
- réserves indisponibles : - 30.146,87 EUR;
- bénéfice reporté : - 898.813,47 EUR;
- subsides en capital : - 126.178,55 EUR;
- Prime d'émission : - 9.846,04 EUR.

Pour une description plus détaillée du traitement comptable de la Scission Partielle, l'assemblée se réfère aux rapports susmentionnés.

CINQUIÈME RÉOLUTION : Modification des statuts.

Afin de mettre les statuts en conformité avec la décision de réduction du capital suite à la Scission Partielle, l'assemblée décide de remplacer le texte de l'article 5 des statuts comme suit :

« Article 5: capital

Le capital est fixé à quatre-vingt-six millions six cent soixante et un mille trois cent quatre-vingts euros et septante-cinq cents (€ 86.661.380,75).

Il est représenté par quatre-vingt millions soixante-deux mille quatre cent trente-sept (80.062.437) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital. ».

SIXIÈME RÉOLUTION : Procuration pour la constatation de la constitution de la Société à Constituer.

(...)

SEPTIÈME RÉOLUTION : Procuration pour la coordination des statuts.

(...)

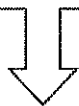
HUITIÈME RESOLUTION : Procuration à l'organe d'administration.

(...)

NEUVIÈME RÉOLUTION : Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à Alexandra Devis, Shana Convents, Dierdre Rudman, tous collaboratrices de Lineas SA, ainsi qu'à maître Heisem Haj Abdo, maître Yannick Van den broeke, maître Hans Vanswevelt et tout autre avocat ou collaborateur du cabinet « Deloitte Legal – Lawyers », tous ayant élu domicile à cet effet à 1930 Zaventem, Luchthaven Brussel Nationaal 1 J (Gateway Building), chacun agissant séparément, ainsi qu'à leurs employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/09/2025 - Annexes du Moniteur belge

l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, Mainhub liste des actifs et passifs à transférer, le rapport du fondateur de la société à responsabilité à constituer « Modalink », le rapport du réviseur, établi en application de l'article 5:7 du Code des sociétés et des associations, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Yorik DESMYTTERE

Notaire